

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-001087

Châlons-en-Champagne, le 07 janvier 2014

Institut de Soudure
Zone Industrielle
3, Rue Garibaldi
59792 GRANDE-SYNTHE

Objet : Inspection de la radioprotection – activités de radiologie industrielle par gammagraphie
Inspection INSNP-CHA-2013-0320 du 18 décembre 2013

Réf. : [1] arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;
[2] arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma
[3] arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 18 décembre 2013, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammagraphie exercées par des radiologues rattachés à votre agence de Cuincy. Cette inspection s'est déroulée sur le chantier de construction du gazoduc dit « des Hauts de France II » au niveau du poste de sectionnement de Marquillers (80), situé sur le territoire de compétence de la division de l'ASN de Châlons-en-Champagne.

Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires en matière de radioprotection lors d'une opération de gammagraphie sur chantier. Ce chantier avait lieu de nuit.

Les exigences réglementaires de radioprotection sont apparues globalement respectées (CAMARI, documents de suivi du gammagraphe,...). Néanmoins, les conditions d'éclairage du chantier ont été considérées comme insuffisantes pour, d'une part, assurer l'exécution des manipulations du gammagraphe et de ses accessoires dans des conditions de sécurité satisfaisantes et, d'autre part, être en mesure de surveiller convenablement le chantier. Il serait donc opportun d'intégrer ces éléments dans la préparation des chantiers extérieurs de nuit en lien avec les différents donneurs d'ordre. Je vous informe qu'un courrier en ce sens est adressé en parallèle à GRTGaz. Les conditions climatiques seront également à appréhender.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.**

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Signalisation de la zone

Conformément à l'annexe à l'arrêté visé en référence [1], vous avez procédé à une évaluation des risques de façon à déterminer la zone d'opération. Il a été constaté que, dans les conditions du chantier, à savoir de nuit, la délimitation et les panneaux signalant la zone n'étaient pas visibles. L'annexe à l'arrêté visé en référence [1] prévoit qu'en cas de mauvaises conditions d'éclairage, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage additionnel doivent être utilisés. A ce titre, il a été constaté que la signalisation lumineuse mise en place conformément à l'article 16 de l'arrêté précité était insuffisante.

- A1. L'ASN vous demande de vous conformer à l'arrêté visé en référence [1] concernant la signalisation des zones en cas de mauvais éclairage.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Conditions d'éclairage du chantier

Les inspecteurs considèrent que les conditions d'éclairage du chantier étaient insuffisantes. En effet, le seul éclairage disponible installé en "fond de fouille" ne permettait pas aux radiologues de disposer d'une visibilité permanente de la zone de positionnement de la télécommande du gammagraphe pour y accéder aisément et en assurer les manipulations dans de bonnes conditions de sécurité. De même, les abords de la zone de tir, balisée au titre de la radioprotection, ne disposaient d'aucune visibilité pour les surveiller. Les conditions de réalisation de ce chantier apparaissent donc perfectibles pour en renforcer la sécurité en regard notamment de l'article 8 de l'arrêté visé en référence [2].

- B1. L'ASN vous demande de lui préciser les mesures que vous comptez prendre pour que les chantiers de nuit soient réalisés dans des conditions, notamment d'éclairage, adaptées. La justification de la réalisation de nuit des contrôles objets de la présente inspection pourra également être traitée.**

Réglages des dosimètres opérationnels

En application de l'arrêté du 30 décembre 2004 visé en référence [3], les dosimètres opérationnels doivent être munis de dispositifs d'alarme, par exemple visuels et/ou sonores, permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début d'une opération. Il a été constaté que les opérateurs n'avaient pas connaissance des valeurs de réglage desdites alarmes.

- B2. L'ASN vous demande de lui préciser les valeurs de réglage des alarmes des dosimètres opérationnels et de les justifier. Il conviendra par ailleurs d'assurer l'information des opérateurs.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Conditions de transport du gammagraphe et accessoires

Le compartiment de chargement du véhicule utilisé pour transporter le gammagraphe, ses accessoires (télécommandes, gaines d'éjection) et les équipements nécessaires à la réalisation des tirs (panneaux métalliques de zonage,...) est apparu très encombré. Sans remettre en cause la nécessité de tous les matériels présents dans le véhicule, il conviendra de vous assurer que les conditions de transport ne sont pas susceptibles d'endommager les télécommandes et gaines d'éjection, en particulier.